



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Nantes, le 14 décembre 2016

NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Références: article 7 de la charte de l'environnement et article L 120-1 du code de l'environnement concernant l'obligation de participation du public à l'ensemble des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Contexte et objectifs du projet d'arrêté

L'article L253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit des mesures de protection pour éviter l'exposition des personnes vulnérables lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il vient compléter un dispositif légal et réglementaire de protection. Il interdit l'utilisation de ces produits au sein de différentes enceintes accueillant des personnes vulnérables et subordonne l'utilisation de ces produits à proximité d'une liste plus large d'enceintes à la mise en place de mesures de protection adaptées. Ces mesures concernent la mise en place de haies, d'équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables.

Si de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet détermine une distance d'interdiction d'utilisation.

C'est l'objet de cet arrêté qui est soumis à la participation du public. Il fixe les dispositions permettant de déterminer ces distances (article 5) et d'apporter des précisions concernant les mesures de protection (article 4). Il rappelle également les autres questions, traitées dans la réglementation, et permettant de limiter l'exposition des personnes vulnérables : choix des produits d'épandage, conditions météorologiques.

L'article 8 évite l'exposition de nouvelles personnes vulnérables en cas de construction d'un établissement mentionné à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité d'exploitations agricoles.

Enfin, l'arrêté prend acte (article 6) que des accords locaux peuvent préciser les mesures de protection retenues, au cas par cas.

Modalités de la consultation

En application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est mis en consultation du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique (www.loire-

atlantique.gouv.fr), rubrique "publications/participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement".

Le projet d'arrêté et la note de présentation sont également consultables sur support papier à la préfecture de la Loire-Atlantique en prenant rendez-vous au 02 40 41 47 17/ 02 40 41 47 77 (08h30-16h15).

La consultation est ouverte du 14 décembre 2016 au 4 janvier 2017 inclus.

Le public peut faire valoir ses observations:

- par voie électronique: *pref-concertation@loire-atlantique.gouv.fr* en précisant dans l'objet du courriel "consultation du public sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques"

- par voie postale:

Préfecture de la Loire-Atlantique

Direction de la coordination et du management de l'action publique/ Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

6, quai Ceineray, BP 33515

44 035 NANTES cedex 1

A compter de la date de la publication de la décision, et pendant au moins trois mois, la synthèse des observations reçues et un document exposant les motifs de la décision, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique.